

ANNEXE III AU CODE DES COURSES
DOPANTS
Article 5.10 du Code des courses

Il est formellement interdit, sous peine de sanctions, d'administrer à un lévrier un produit, quel qu'il soit ou d'utiliser une méthode pouvant augmenter artificiellement sa performance ou, au contraire provoquer une dépression passagère susceptible de modifier sa condition. Le propriétaire ne pourra pas s'opposer à une recherche des produits dopants diligentée à la demande de la Fédération, de la société ou de l'autorité de tutelle

Les prélèvements seront réalisés suivant l'instruction fixant les modalités d'exécution des prélèvements biologiques.

Les frais occasionnés par ces prélèvements sont à la charge de la Fédération. En cas de prélèvement positif, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du propriétaire du lévrier mis en cause.

Les frais de contre expertise sont a la charge du propriétaire du lévrier

PREMIERE INFRACTION :

En cas de contrôle positif le résultat des prélèvements sera immédiatement transmis aux ministères de Tutelle.

En cas de résultat positif le propriétaire devra prendre en charge les frais du prélèvement et de l'analyse, ainsi que ceux de la contre expertise.

Le propriétaire ne pourra plus occuper de fonction dans le bureau de la fédération

Le propriétaire du lévrier se verra suspendu pendant 3 ans, aucune demande de licence ne sera acceptée

Les allocations de la course seront reversées à la société organisatrice.

Le lévrier en cause sera suspendu pour 1 an ;

RECIDIVE

En cas de résultat positif le propriétaire devra prendre en charge les frais du prélèvement et de l'analyse. ainsi que ceux de la contre expertise

Le lévrier en cause sera suspendu pour 3 ans

Une demande de retrait définitive d'A.F.C a l'encontre du propriétaire du lévrier contrôlé positif, sera adressée au ministère de l'intérieur.

.

La liste des produits dopant peut être consultée Sur le site de la fédération ;

[http ;//www.levriers.fr](http://www.levriers.fr).